Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 696/2026 **not. 8118/20/CD**

ex.p. (1x)

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 MARS 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenu

Le prévenu PERSONNE1.) a été condamné par jugement NUMERO1.) rendu par défaut à son encontre en date du DATE2.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et dont le dispositif est conçu comme suit :

*« **P A R C E S M O T I F S** :*

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e *le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de douze (12) mois, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 590,90 euros.*

Par application des articles 14, 15, 66, 461, 467 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195,196 et 626 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite. »

Par courrier daté au 19 mai 2025 et notifié au Ministère Public le même jour, le mandataire de PERSONNE1.) a relevé opposition contre le prédit jugement NUMERO1.) rendu en date du DATE2.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par citation du 16 février 2026, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 février 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les mérites de l'opposition relevée.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté Jakub KODYM, fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Françoise FALTZ, Premier Substitut du Procureur d'État résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier et renonça à la traduction du présent jugement.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu le jugement NUMERO1.) rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE2.).

Vu l'opposition relevée par le mandataire de PERSONNE1.) suivant courrier daté du 19 mai 2025 et notifié au Ministère Public le même jour.

Cette opposition, relevée dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 alinéa 1er du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) sont à considérer comme non

avenues et il y a partant lieu de statuer à nouveau sur les préventions mises à sa charge par le Ministère Public.

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 8118/20/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu les rapports d'expertise génétiques établis en date des DATE3.) et DATE4.) par le Laboratoire National de Santé, Service d'identification génétique – Département de médecine légale, ci-après le « LNS ».

Vu l'ordonnance de renvoi NUMERO2.) du DATE5.), rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes, devant une Chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 16 février 2026, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, entre le samedi DATE6.) à 18.00 heures et le dimanche DATE7.) à 9.45 heures à ADRESSE3.), soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), respectivement de l'Epicerie « ENSEIGNE1.) », notamment :

- le fond de caisse (230 euros),
- deux clés de sécurité,
- un tiroir de caisse,
- deux bouteilles d'alcool fort de marque inconnue, d'une valeur totale de 70 euros, et
- un laptop de la marque « HP »,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant cassé la vitre de la porte d'entrée afin de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble.

À l'audience publique du 26 février 2026, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'infraction lui reprochée par le Ministère Public.

En l'espèce, l'infraction reprochée au prévenu est établie tant en fait qu'en droit au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et investigations des agents de police consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés et du résultat des expertises génétiques effectuées par le LNS, ensemble des débats menés à l'audience et plus particulièrement de l'aveu du prévenu à la barre.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« Comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

entre le samedi DATE6.) à 18.00 heures et le dimanche DATE7.) à 9.45 heures à ADRESSE3.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartenaient pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), respectivement de l'Epicerie « ENSEIGNE1.) », notamment :

- **le fond de caisse (230 euros),**
- **deux clés de sécurité,**
- **un tiroir de caisse,**
- **deux bouteilles d'alcool fort de marque inconnue, d'une valeur totale de 70 euros, et**
- **un laptop de la marque « HP »**

partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant cassé la vitre de la porte d'entrée afin de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble. »

Quant à la peine

Le vol avec effraction est puni en vertu de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. Suite la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en compte la gravité de l'infraction retenue ainsi que les antécédents judiciaires spécifiques renseignés au casier judiciaire du prévenu, tout en tenant également compte de l'ancienneté des faits et de l'aveu du prévenu à la barre, et condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement** de **9 mois**.

Eu égard aux antécédents judiciaires de PERSONNE1.) et notamment ses nombreuses condamnations à des peines d'emprisonnement ferme, toute mesure de sursis à l'exécution de la peine est légalement exclue.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

d i t recevable l'opposition formée par PERSONNE1.),

d é c l a r e non avenues les condamnations prononcées à son encontre par le jugement NUMERO1.) rendu par défaut par le Tribunal d'arrondissement à Luxembourg en date du DATE2.),

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **peine d'emprisonnement** de **neuf (9) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 592,12 euros.

Le tout en application des articles 14, 15, 66, 74, 77, 461 et 467 du Code pénal, des articles 179, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier juge et Vicky BIGELBACH, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Stéphane DECKER, Substitut Principal du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.